

Rappelant que, dans ses résolutions 618 (XXII) du 6 août 1956 et 694 C (XXVI) du 31 juillet 1958, il a prié le Secrétaire général de rechercher s'il est possible d'entreprendre une action internationale concertée touchant les problèmes de l'urbanisation qui compléterait les programmes d'industrialisation,

Considérant le manque de connaissances et l'insuffisance de données dignes de foi permettant d'évaluer les mouvements migratoires des régions rurales vers les régions urbaines, et vice versa,

Prie le Secrétaire général d'organiser comme suit l'étude des migrations intérieures du point de vue du développement économique et social:

a) Offrir la coopération de l'Organisation des Nations Unies aux pays peu développés en voie d'industrialisation qui désirent entreprendre des études sur l'ampleur et les caractéristiques des migrations intérieures, notam-

ment entre régions rurales et urbaines, dans le cadre du programme d'études démographiques recommandé par la Commission de la population;

b) Tenir compte, dans ces études, des changements sociaux et économiques pertinents qui accompagnent les processus d'urbanisation et d'industrialisation, en observant les conditions directement et avec le concours des organisations locales;

c) Inviter les institutions spécialisées intéressées à collaborer à ces travaux, dans le cadre des programmes d'action concertée proposés en ce qui concerne l'urbanisation et l'industrialisation;

d) Faire rapport à la Commission de la population, lors de sa onzième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

Questions relatives aux droits de l'homme

718 (XXVII). Liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1189 B (XII) et 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1957 et 12 décembre 1958, et la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, ainsi que le désir exprimé à l'Organisation des Nations Unies d'assurer une plus grande liberté de l'information, en particulier dans les pays sous-développés,

Prenant note des recommandations de la Commission des droits de l'homme relatives à la liberté de l'information,

I

Moyens d'information dans les pays sous-développés

1. *Prend note avec satisfaction* des suggestions figurant au paragraphe 9 et des conclusions formulées au paragraphe 12 du rapport du Comité de la liberté de l'information¹⁹ au sujet du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec les autres institutions spécialisées intéressées, avec les gouvernements des Etats membres et avec les organisations qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'information, d'entreprendre, dans le cadre de son programme, une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans ce domaine, en tenant compte des conclusions et suggestions relatives au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés que le Comité de la liberté

de l'information a formulées dans son rapport et de la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, et de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour l'été de 1961, afin de permettre au Conseil de procéder à l'évaluation des besoins et ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre du programme envisagé par cette résolution, notamment en ce qui concerne le recours aux services d'experts, l'octroi de bourses, l'organisation de cycles d'études et la fourniture de matériel et d'installations diverses;

II

Rapports sur les faits nouveaux intéressant la liberté de l'information

1. *Note avec satisfaction* la décision prise par la Commission des droits de l'homme²⁰ de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment des problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faciliter à la Commission l'étude suivie de cette question en lui adressant chaque année un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que pose l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information, fondé sur la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les

¹⁹ E/CN.4/762.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8, par. 49, résolution 1 (XV).

autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que sur tous les autres éléments d'information disponibles;

b) De préparer, en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et les organisations professionnelles intéressées, tant nationales qu'internationales, un rapport de fond qui devra être soumis au Conseil en 1961 et qui portera sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment sur:

- i) Les sources d'information auxquelles les peuples ont accès;
- ii) La mesure dans laquelle ils reçoivent des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et sont informés de leur œuvre pour la paix;
- iii) L'évolution en ce qui concerne les moyens propres à assurer le libre courant d'informations exactes et non déformées vers les pays sous-développés et à partir de ces pays.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

719 (XXVII). Liberté de l'information: tarifs des télégrammes de presse internationaux

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'existence de tarifs différents et généralement élevés pour les dépêches de presse internationales constitue un obstacle sérieux au libre courant d'informations et au progrès de la compréhension internationale,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes pour réduire les tarifs des télégrammes de presse internationaux,

Exprime l'espoir que ces efforts seront poursuivis à l'occasion des conférences appropriées de l'Union inter-

nationale des télécommunications ou au moyen d'autres arrangements visant à instituer, aussi rapidement que possible, des tarifs réduits pour les télégrammes de presse internationaux.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

720 (XXVII). Liberté de l'information: projet de déclaration sur la liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les Nations Unies ont notamment pour but de développer des relations amicales entre les nations et de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant que, pour atteindre ces buts, il est essentiel de favoriser la liberté de l'information, qui est un des droits fondamentaux de l'homme,

Sachant toute l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme a prise parmi les peuples des Nations Unies,

Considérant qu'une déclaration des Nations Unies sur la liberté de l'information marquerait un nouveau pas en avant vers les buts précités,

Rappelant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1313 C (XIII) du 12 décembre 1958, de procéder, lors de sa quatorzième session, à un examen du texte du projet de convention sur la liberté de l'information²¹, et sans préjudice de ce que l'Assemblée pourra décider à ce sujet,

Ayant reçu le texte d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session la question d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information.

1066^e séance plénière,
24 avril 1959.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

Autres questions

713 (XXVII). Etablissement, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'une liste de parcs nationaux et réserves analogues

Le Conseil économique et social,

Notant que des parcs nationaux et des réserves analogues ont été créés dans la plupart des pays Membres

de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et qu'ils sont une source d'inspiration, de culture et de bien-être pour l'humanité,

Estimant que ces parcs nationaux présentent un grand intérêt du point de vue économique et scientifique, et en tant que zones où la faune, la flore et les formations géologiques pourront être conservées dans leur état naturel,